
AVIS DE PUBLICATION

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION*

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

ET MODIFICATION DES INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES CONNEXES

Le 16 octobre 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent des modifications (les « modifications ») au cadre réglementaire actuel touchant les courtiers, les conseillers et les gestionnaires de fonds d'investissement.

Les textes visés par les modifications sont les suivants :

- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») et ses annexes;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction complémentaire 31-103 »);
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et ses annexes;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction complémentaire 33-109 »);
- la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 »).

Ces textes et leurs annexes sont ci-après désignés comme la « règle ». Parallèlement aux modifications, certains territoires apportent également des modifications corrélatives et administratives à diverses règles, normes canadiennes et normes multilatérales. Le texte des modifications est publié avec le présent avis et se trouve également sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Une version soulignée montrant les modifications apportées à la règle se trouve sur le site Web de certains membres des ACVM.

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications et les modifications corrélatives et administratives entreront en vigueur le **11 janvier 2015**.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A - Résumé des changements apportés à la règle
- Annexe B - Résumé des commentaires sur le projet de décembre 2013 et réponses
- Annexe C - Liste des intervenants
- Annexe D - Adoption de règle
- Annexe E - Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe E1 - Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (version soulignée)
- Annexe F - Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*
- Annexe F1 - Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (version soulignée)
- Annexe G - Projet de modifications à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*
- Annexe G1 - Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*
- Annexe H - Projets de modifications à certaines règles

Objet

Les modifications comportent à la fois des améliorations générales au cadre réglementaire pour les personnes inscrites et des mesures particulières pour régler les problèmes cernés. Elles consistent en des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond en vue de renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet d'accroître la conformité et de rendre le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

Contexte

Le 5 décembre 2013, nous avons publié pour consultation un projet de modification (le « projet de décembre 2013 »). Nous y avons apporté certains changements, dont plusieurs en réponse aux commentaires. Nous avons également fait certaines modifications mineures d'ordre rédactionnel qui visent généralement à clarifier et à mettre à jour la règle. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle publication pour consultation.

On trouvera à l'annexe A du présent avis une description des principales modifications apportées à la règle.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 122 mémoires sur le projet de décembre 2013, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B et le nom des intervenants, à l'Annexe C du présent avis.

Les mémoires peuvent être consultés au www.osc.gov.on.ca

Questions locales

Tous les territoires membres des ACVM publient des modifications à certaines règles, normes canadiennes et normes multilatérales ou abrogent ces textes. Ces modifications sont décrites ci-après.

Modifications administratives

Hormis le Québec, tous les territoires membres des ACVM adopteront des modifications afin de refléter le changement de titre de la Norme canadienne 31-103, entré en vigueur le 11 juillet 2011, pour y ajouter « et les obligations continues des personnes inscrites » à la fin. Le Québec n'est pas tenu d'apporter ces modifications administratives en raison d'une loi particulière (*Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec*). Comme l'Ontario n'a pas adhéré à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, elle n'apportera aucune modification administrative à cette règle. Les modifications administratives se trouvent dans l'Annexe H.

Prolongation des décisions générales relatives aux titres de créance à court terme

À l'exception de l'Ontario, tous les territoires membres des ACVM ont rendu, par le passé, des décisions locales dispensant certaines institutions financières de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme. Les conditions prévues par ces décisions ont été intégrées à l'article 8.22.1 de la Norme canadienne 31-103, qui entrera en vigueur le 11 juillet 2015. Les décisions locales, qui doivent expirer le 31 décembre 2014, ont été prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article. Les modifications apportées à ces décisions sont publiées avec le présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4815
Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Acting Manager
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6678
1 800 373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Veronica Armstrong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6839
1 800 373-6393
varmstrong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Acting General Counsel and Acting Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
Sans frais (Manitoba uniquement) 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Kat Szybiak
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8988
kszybiak@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Gary MacDougall
Superintendent of Securities
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867 920-3318
gary_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867 667-5225
securities@gov.yk.ca

Annexe A

Résumé des changements apportés à la règle

La présente annexe résume les modifications. À moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux de la Norme canadienne 31-103. L'annexe contient les rubriques suivantes :

1. Modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103
2. Modifications à la Norme canadienne et à l'Instruction complémentaire 33-109
3. Modifications à la Norme canadienne et à l'Instruction complémentaire 52-107

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 11 janvier 2015.

Modifications à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103

Partie 1 Interprétation

Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans la présente règle]

Nous y avons ajouté les définitions des expressions suivantes :

- agence de notation désignée
- autorité principale
- membre du même groupe que l'agence de notation désignée
- notation désignée
- sous-conseiller

Article 1.3 [Présentation de l'information à l'autorité principale]

Nous avons clarifié l'obligation de notification et de transmission prévue par la Norme canadienne 31-103 en précisant que les documents pouvaient généralement être transmis ou présentés à l'autorité principale.

Article 1.3 [Notions fondamentales] de l'Instruction complémentaire 31-103

Nous avons étoffé l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire 31-103 pour clarifier l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité pour les entités en démarrage. Les indications expliquent que les émetteurs peuvent ne pas exercer activement leurs activités durant l'étape de démarrage et donnent des précisions sur, notamment, le démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés de l'émetteur.

Nous avons également modifié les indications sur le capital de risque et le capital-investissement afin de préciser le moment où le placement nécessite l'inscription.

Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques

Article 3.3 [Délai pour s'inscrire après les examens]

Nous avons modifié l'article 3.3 afin de codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.7 [Courtier en plans de bourses d'études - représentant] pour la personne inscrite qui était inscrite à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études lors de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103. Ces modifications viennent également codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.9 [Courtier sur le marché dispensé - représentant] pour la personne inscrite qui était inscrite en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé lors de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103. Nous comptons annuler les décisions existantes prévoyant cette dispense à l'entrée en vigueur des modifications.

Articles 3.6 [Courtier en épargne collective – chef de la conformité], 3.8 [Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité] et 3.10 [Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité] – Obligations d'expérience pour le chef de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé

Nous avons modifié les articles 3.6, 3.8 et 3.10 de la Norme canadienne 31-103 afin que l'expérience soit incluse dans les obligations de compétence pour le chef de la conformité du courtier. L'expérience fait désormais partie des obligations de compétence pour le chef de la conformité du courtier, comme pour le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille ou du gestionnaire de fonds d'investissement.

Articles 3.11 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil] et 3.12 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint] – Expérience pertinente en gestion de placements

Nous avons inclus dans l'Instruction complémentaire 31-103 des indications sur ce que nous estimons être de l'expérience pertinente en gestion de placements, laquelle devrait être prise en considération par les sociétés inscrites dans les cas suivants :

- la prise de décisions en matière d'embauche
- la préparation et l'examen des demandes devant être soumises

L'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseils et représentants-conseils adjoints des gestionnaires de portefeuille*, publié le 17 janvier 2013, fournit des exemples précis.

Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

Article 4.1 [Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite]

Nous avons clarifié la portée de l'article 4.1 en tenant compte de l'inscription multiterritoriale. Nous évaluerons l'ensemble des activités professionnelles, notamment externes, que la personne exerce auprès d'une ou de plusieurs sociétés inscrites dans un territoire du Canada.

Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés

Article 7.1 [Catégories de courtier] – Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons modifié l'article 7.1 afin de restreindre les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer et de les empêcher d'exercer certaines activités de courtage (soit d'effectuer des opérations sur des titres inscrits à la cote d'une bourse sur le marché canadien ou un marché étranger). Ces courtiers doivent désormais se prévaloir d'une dispense pour effectuer des opérations hors marché sur des titres cotés librement négociables. Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction complémentaire pour préciser les activités qu'ils peuvent ou non exercer.

Le paragraphe 5 de l'article 7.1 entrera en vigueur le 11 juillet 2015.

Partie 8 Dispenses d'inscription

Nous avons modifié la partie 8 de la Norme canadienne 31-103 comme suit :

Nouveaux articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 – Retrait des dispenses pour les personnes inscrites relativement aux activités permises par leur catégorie d'inscription

Nous avons ajouté les articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2. Ils empêchent une personne inscrite de se prévaloir des dispenses prévues par la partie 8 de la Norme canadienne 31-103 si elle est inscrite dans le territoire intéressé pour exercer les activités. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispenses accordées en vertu de la législation en valeurs mobilières locale.

Article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise]

Nous avons modifié l'article 8.5 relativement à la dispense applicable aux opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise en supprimant le mot « seulement », qui créait une certaine ambiguïté, et en indiquant les activités visant la réalisation d'une opération concernées par cette dispense qui sont permises. Nous avons ajouté une condition afin que cette dispense ne soit pas ouverte à la personne ou société qui souhaite s'en prévaloir pour démarcher tout acheteur relativement à l'opération ou communiquer avec lui. Nous avons revu l'Instruction complémentaire 31-103 afin de reporter ces changements et d'y inclure des exemples sur le recours à la dispense.

Nouvel article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit]

Nous avons ajouté l'article 8.5.1, qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits. Il précise que les conseillers inscrits qui exercent des activités de courtage accessoires n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier si les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. Nous avons revu l'Instruction complémentaire 31-103 afin de refléter ce changement. La version publiée pour consultation ne faisait aucune distinction entre les courtiers canadiens et étrangers.

Article 8.15 [Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt]

Nous avons clarifié le paragraphe 2 de cet article en précisant que la dispense ne s'applique pas en Alberta puisque la *Securities Act* (Alberta) prévoit une dispense équivalente.

Articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international]

Nous avons supprimé la définition de « client autorisé canadien » de ces articles pour revenir à l'expression « client autorisé », prévue à l'article 1.1.

Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

Nous avons modifié l'article 8.20 afin d'en harmoniser l'application avec les changements apportés à l'article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise] et d'en limiter l'application générale.

Nouvel article 8.20.1 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

En réponse aux commentaires, nous avons ajouté cet article pour faire écho au nouvel article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit] pour les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

Nouvel article 8.22.1 [Titres de créance à court terme]

Nous avons ajouté une nouvelle dispense qui prévoit les mêmes conditions que celles incluses dans les décisions générales rendues par tous les membres des ACVM, sauf l'Ontario, en plus d'une nouvelle condition limitant le recours à la dispense aux opérations effectuées avec les clients autorisés. Les définitions utilisées dans la dispense correspondent à des modifications faites à d'autres règles par suite de la mise en œuvre de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*.

Nous prévoyons annuler les décisions existantes lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle dispense, ce qui donne lieu à une période transitoire de six mois.

En Ontario, il existe d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme, comme celles prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

L'article 8.22.1 entrera en vigueur le 11 juillet 2015.

Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 31-103 sur la dispense d'inscription à titre de conseiller dont peuvent se prévaloir les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (ou les représentants agissant pour leur compte) qui agissent à titre de conseillers à l'égard d'un compte géré d'un client. Elles précisent que cette dispense est ouverte pour tous les comptes gérés, notamment lorsque le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

Article 8.26 [Conseiller international]

Nous avons modifié l'alinéa *b* du paragraphe 4 de cet article afin d'en harmoniser l'application avec l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8.26.1.

Nouvel article 8.26.1 [Sous-conseiller international]

Nous avons ajouté l'article 8.26.1 afin de codifier la dispense actuelle de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour certains sous-conseillers non-résidents qui est ouverte en Ontario en vertu de la *Rule 35-502* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *Non-resident Advisers*, au Québec en vertu de la décision no 2009-PDG-0191 et dans d'autres territoires de façon discrétionnaire. En réponse aux commentaires, nous avons supprimé les conditions relatives à l'accompagnement.

Article 8.28 [Dispense pour les régimes de capitalisation]

Nous avons clarifié notre intention de limiter la dispense pour les régimes de capitalisation aux promoteurs de régime et aux fournisseurs de services à l'égard des activités liées à un régime de capitalisation. Nous avons supprimé la condition prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'appliquait pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et qui n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation. Cette condition visait à empêcher qu'une personne qui était autrement tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement puisse se prévaloir de la dispense. Nous avons ajouté l'article 8.26.2 [Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement], qui ne permettra pas à la personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense. Le promoteur de régime ou le

fournisseur de services dont les activités nécessitant l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne concernent pas uniquement des régimes de capitalisation sera tenu de s'inscrire.

Partie 11 Contrôles internes et systèmes

Articles 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite] et 11.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition]

Nous avons modifié la Norme canadienne 31-103 et son instruction complémentaire afin de simplifier et de clarifier le processus d'examen des avis prévus aux articles 11.9 et 11.10 en permettant qu'ils puissent être remis à l'autorité principale de la société inscrite. Les avis doivent être remis à l'autorité principale de l'acquéreur et de la société inscrite cible (s'ils ont la même autorité principale, un seul avis suffit). L'autorité principale transmettra l'avis aux autres autorités et coordonnera l'examen avec elles.

Nous avons précisé les types d'acquisitions de titres ou d'actifs qui sont assujetties à l'obligation de transmettre un avis, notamment l'acquisition, pour la première fois, de la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société inscrite au Canada ou dans un territoire étranger. Certaines exceptions à cette obligation ont été supprimées puisqu'elles n'étaient plus pertinentes ou requises.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 31-103 à l'intention des acquéreurs ou des sociétés acquises pour l'établissement des avis d'acquisition et des suggestions sur l'information devant y figurer.

Nous rappelons aux courtiers membres de l'OCRCVM qu'ils sont assujettis aux articles 11.9 et 11.10 et, donc, tenus de remettre ces préavis aux autorités membres des ACVM concernées, même si l'OCRCVM a sa propre procédure d'examen et d'approbation.

Partie 12 Situation financière

Article 12.2 [Convention de subordination - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]

Nous avons modifié cet article afin de clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination et l'exclusion du montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de ces conventions du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1. Ces changements sont reflétés dans l'Instruction complémentaire 31-103 et l'Annexe 31-103A1.

Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 12.12 afin de préciser le cas où le courtier sur le marché dispensé est dispensé de l'obligation de transmettre de l'information financière en vertu du paragraphe 2 de cet article.

Article 12.14 [Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement]

Nous avons ajouté l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative. Dans le formulaire qui y est prévu, le gestionnaire de fonds d'investissement déclarera les ajustements de la valeur liquidative conformément à l'article 12.14 de la Norme canadienne 31-103. En réponse aux commentaires, nous y avons apporté plusieurs changements.

Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients

Article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts]

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les conflits d'intérêts dans les cas où des représentants inscrits siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujettis ou exercent des activités professionnelles externes. L'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes*, publié le 15 juillet 2011, sera retiré, et la Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*, modifiée en date du 28 septembre 2009, abrogée.

Nouvel article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous avons ajouté l'article 13.17 afin de dispenser le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations à l'égard de clients qui ne sont peut-être pas nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller ou qui, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et que le sous-conseiller s'est engagé par contrat à respecter. En réponse aux commentaires, nous avons retiré les conditions relatives à l'accompagnement que nous proposons.

2. Modifications à la Norme canadienne 33-109 et à l'Instruction complémentaire 33-109

Modifications rédactionnelles

Nous avons apporté diverses modifications rédactionnelles à la Norme canadienne 33-109 et à ses annexes ainsi que des précisions aux indications prévues dans l'instruction complémentaire afin de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif de ces textes réglementaires.

Établissements

Nous avons ajouté une définition de l'expression « établissement » à l'article 1.1 [Définitions] de la Norme canadienne 33-109 confirmant l'inclusion, dans cette notion, de la résidence d'une personne physique inscrite dans les cas où l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription y est exercée ou si des registres relatifs à une telle activité y sont conservés. Nous avons modifié différentes dispositions de la Norme canadienne 33-109 et de son instruction complémentaire où est utilisée cette nouvelle expression définie.

Rétablissement de l'inscription

À l'heure actuelle, les personnes physiques inscrites qui changent de société parrainante peuvent être tenues de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée, si certains renseignements fournis ont changé. Nous avons modifié l'article 2.3 [Rétablissement de l'inscription] de la Norme canadienne 33-109 ainsi que l'Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée, pour permettre le dépôt du formulaire prévu à cette annexe même s'il y a eu des changements dans certains renseignements fournis.

Déclaration des modifications aux renseignements concernant une personne physique

Nous avons ajouté l'alinéa *d* au paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109 et des indications dans l'instruction complémentaire précisant qu'il faut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques, pour déclarer la modification de tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée.

Renseignements sur les infractions criminelles

Nous proposons de modifier la rubrique 14 de l'Annexe 33-109A4 afin de préciser l'information à fournir.

Autorité principale d'une société étrangère

Nous avons modifié l'alinéa *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 qui, avec le paragraphe 2 de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, prévoira que l'autorité principale d'une société dont le siège est situé à l'étranger ou qui n'est pas déjà inscrite au Canada est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Nous proposons en outre, à l'article 3.1 de l'instruction complémentaire, de nouvelles indications sur cette modification.

Autres modifications

Nous avons également apporté les modifications suivantes à la Norme canadienne 33-109 :

Personnes physiques autorisées

Nous avons modifié la définition de l'expression « personne physique autorisée » pour y inclure les fiduciaires, les liquidateurs et les exécuteurs et les autres représentants légaux qui exercent une emprise, directe ou indirecte, sur plus de 10 % des titres avec droit de vote de la société.

Annexes 33-109A4 et 33-109A7 dans un format différent du format BDNI

Nous avons simplifié les instructions dans les annexes afin d'indiquer que la personne demandant à s'inscrire qui a des questions sur le formulaire prévu à l'annexe puisse consulter un avocat avec expérience en droit des valeurs mobilières, et non uniquement avec la réglementation en valeurs mobilières.

3. Modifications à la Norme canadienne 52-107 et à l'Instruction complémentaire 52-107

Nous avons modifié la Norme canadienne 52-107 et son instruction complémentaire afin de préciser que toutes les personnes inscrites sont assujetties à la Norme canadienne 52-107. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire

afin de préciser qu'une personne inscrite qui est aussi un fonds d'investissement assujetti à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* sera assujettie aux obligations prévues par les deux règles.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE 2013 ET RÉPONSES

La présente annexe résume les commentaires écrits reçus du public sur le projet de 2013 et nos réponses à ceux-ci.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur la Norme canadienne 31-103 et son instruction complémentaire
3. Réponses aux commentaires reçus sur la Norme canadienne 33-109 et les annexes

Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications à la Norme canadienne 52-107 et à son instruction complémentaire.

Veuillez-vous reporter à l'annexe A, *Résumé des changements apportés à la règle*, pour obtenir plus de détails sur les changements apportés en réponse aux commentaires.

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Si nous avons accepté bon nombre de ces suggestions, le présent document ne fait pas mention de tous les changements apportés.

Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons regroupé et résumé dans le présent document les commentaires et nos réponses par thème général. À des fins de clarté, nous avons ajouté des références aux différents articles.

2. Réponses aux commentaires reçus sur la Norme canadienne 31-103, son instruction complémentaire et les annexes

Sociétés personnelles

Bon nombre d'intervenants nous ont demandé de les autoriser à utiliser des sociétés personnelles pour exercer les activités de représentant de courtier. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Définition de client autorisé [article 1.1]

Un intervenant nous suggère d'inclure certaines entités qui ne sont pas actuellement visées par la définition mais qui devraient être considérées comme des « clients autorisés ». Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Application du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité aux entreprises en démarrage [article 1.3 de l'Instruction complémentaire]

Nous avons reçu certains commentaires sur l'application du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité aux entreprises en démarrage et aux entreprises qui ne sont pas encore actives ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, salariés et fournisseurs de services professionnels. Nous avons donc revu les indications, mais soulignons que la fréquence constitue un facteur permettant d'établir si l'activité de courtier est exercée à des fins professionnelles.

Compétence

Chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé [article 3.10]

Certains intervenants recommandent que des obligations de compétence supplémentaires soient imposées aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé. D'autres soulignent que l'obligation d'avoir 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières n'est pas adaptée à ces courtiers, et qu'elle pourrait constituer une barrière à l'embauche de personnel.

À notre avis, l'obligation d'expérience pour les chefs de la conformité est en phase avec le principe de compétence prévu à l'article 3.4 de la Norme canadienne 31-103. Le chef de la conformité d'un courtier doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer l'activité avec compétence, et avoir la capacité de

concevoir et mettre en place un système de conformité efficace. À la lumière des commentaires reçus, nous avons examiné attentivement l'obligation d'avoir 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières et avons conclu qu'elle cadrerait avec notre mandat, soit de protéger les investisseurs, de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et de renforcer la confiance envers ces marchés. Certains intervenants souhaitent qu'il y ait des indications sur les personnes qui agissent comme chefs de la conformité pour plus d'un courtier sur le marché dispensé et sur les avocats qui occupent ce poste. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Un intervenant suggère d'ajouter des obligations de formation continue et de compétence pour les chefs des finances. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Expérience pertinente en gestion de placements [articles 3.11 et 3.12]

Deux intervenants nous demandent de revoir les catégories d'inscription pour les personnes qui gèrent les relations avec les clients mais qui ne gèrent pas de portefeuilles et qui peuvent travailler pour une unité d'exploitation différente. L'examen des catégories d'inscription déborde du cadre des modifications.

Par ailleurs, les intervenants souhaitent qu'il y ait des indications supplémentaires sur le développement de carrière des représentants-conseils adjoints. La Norme canadienne 31-103 ne vise pas à faire de la catégorie de représentant-conseil adjoint une catégorie d'apprentissage. Il apparaît que certaines sociétés inscrivent des employés comme représentants-conseils adjoints pour qu'ils puissent accomplir diverses tâches et pas nécessairement parce que ceux-ci souhaitent réellement devenir des représentants-conseils. Certaines sociétés inscrivent une personne physique à titre de représentant-conseil adjoint qui tentera de se conformer, tout en travaillant pour la société, aux obligations de compétence (par exemple, passer les examens obligatoires ou acquérir de l'expérience supplémentaire) qui sont requises pour demander à être inscrit comme représentant-conseil.

Dans tous les cas, l'expérience doit être pertinente pour la catégorie d'inscription voulue et ne peut se limiter à un ensemble de tâches que la personne est autorisée à accomplir au sein de la société. Les investisseurs doivent pouvoir s'attendre à ce que la personne agissant pour le compte du gestionnaire de portefeuille lorsqu'elle fournit des conseils ou exerce un pouvoir discrétionnaire respecte les obligations de compétence associées à cette catégorie. Les sociétés peuvent mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à permettre à leurs employés de s'inscrire comme représentants-conseils adjoints ou représentants-conseils, par exemple :

- présélectionner et embaucher des personnes qui sont habilitées à s'inscrire dans une catégorie (par exemple, lorsqu'elles recrutent une personne, vérifier au préalable son expérience antérieure en valeurs mobilières);
- renforcer le potentiel des personnes à l'interne en les encourageant à réaliser une panoplie d'activités sous supervision (par exemple, la recherche et l'analyse de titres).

Les indications exposées dans l'instruction complémentaire visent à trouver un équilibre en favorisant une plus grande clarté tout en offrant une certaine souplesse pour nous permettre de poursuivre l'examen des demandes d'inscription au cas par cas.

Autres fournisseurs de cours [Partie 3 Section 2]

Plusieurs intervenants nous suggèrent d'élargir les options actuelles en matière d'examens. Si les ACVM sont conscientes que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour cerner les améliorations possibles aux obligations de compétence pour les personnes physiques inscrites, elles tiennent à souligner que de tels travaux débordent du cadre des modifications.

Un intervenant propose que la dispense des obligations d'inscription soit plus transparente, par exemple, par l'affichage d'un avis sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières. Cette mesure permettrait de connaître les précédents et d'obtenir de l'information sur les autres éléments de compétence et d'expérience qui ont été jugés acceptables. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Activités du courtier sur le marché dispensé

Participation à des placements au moyen d'un prospectus [article 7.1]

Dans les commentaires reçus, on souligne que les mots « qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 et le libellé de l'instruction complémentaire pourraient avoir été interprétés de façon large par certains participants au marché afin de permettre à des courtiers sur le marché dispensé de participer à des placements au moyen d'un prospectus. De façon générale, nous estimons que la catégorie d'inscription appropriée pour participer à des placements au moyen d'un prospectus est celle de courtier en placement. D'un point de vue réglementaire, nous croyons qu'il est illogique de permettre à la catégorie de courtier sur le marché dispensé de créer une plateforme concurrente pour les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus. Les ACVM prévoient examiner plus en profondeur les activités que le courtier sur le marché dispensé est autorisé à exercer et pourraient proposer d'autres modifications ultérieurement. Ces modifications pourraient faire une distinction entre, d'une part, les sociétés inscrites à la fois comme gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé et qui pourraient vouloir participer à

un placement au moyen d'un prospectus de fonds d'investissement et, d'autre part, les autres courtiers sur le marché dispensé. Dans l'intervalle, nous n'apportons aucune modification à cette disposition.

En réponse à d'autres commentaires, nous avons aussi revu le libellé de l'instruction complémentaire afin de l'harmoniser avec celui du paragraphe 5 de l'article 7.1 et précisé que le courtier sur le marché dispensé ne peut participer à une revente de titres négociés sur un marché, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus.

Actes visant la réalisation d'une opération et indication de clients

Les courtiers inscrits ou les représentants de courtier peuvent accomplir des actes visant la réalisation d'une opération qui se limitent à indiquer une opération d'un client sur un titre à l'égard duquel ils ne peuvent effectuer d'opérations en vertu de leur catégorie d'inscription à un courtier inscrit dans une catégorie l'autorisant à le faire. Le courtier qui fait l'indication ne peut accomplir aucun autre de ces actes, notamment faire une déclaration quant à la qualité du titre ou une recommandation ou autrement déclarer au souscripteur que le titre lui convient.

Nous avons ajouté à l'article 13.8 de l'instruction complémentaire des indications qui décrivent certaines activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent ou non exercer.

Courtage privilégié

Un intervenant nous demande des indications sur la réglementation entourant les activités internationales de courtage privilégié. Ce sujet dépasse le cadre des modifications. Nous invitons les sociétés à consulter l'article 1.3 de l'instruction complémentaire pour évaluer si l'inscription est requise.

Transition

En réponse aux commentaires soulignant qu'une période transitoire était nécessaire pour effectuer les changements aux modèles d'affaires, nous proposons une période transitoire de six mois avant que n'entrent en vigueur les modifications visant le paragraphe 5 de l'article 7.1, qui ont pour effet d'empêcher les courtiers sur le marché dispensé d'exercer des activités sur les marchés de titres.

Familles de fonds d'investissement [article 7.3 de l'instruction complémentaire]

Un intervenant nous demande de clarifier les indications sur les groupes de fonds d'investissement figurant dans l'instruction complémentaire. Nous confirmons que le simple fait d'établir un fonds sous forme de société en commandite n'oblige pas le commandité à demander une dispense. On détermine si le commandité d'un fonds structuré comme une société en commandite est un gestionnaire de fonds d'investissement sur les faits. Le critère relatif à l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est fonctionnel et repose sur les activités exercées. Le commandité qui participe activement à la direction de l'entreprise, des activités et des affaires du fonds devra s'inscrire (ou se prévaloir d'une dispense).

Afin d'établir clairement les cas où plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait devoir s'inscrire au sein d'un groupe de fonds, nous avons revu le libellé de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire sous le titre « **Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement** ». Il s'agit d'une analyse factuelle qui se fonde sur les activités exercées par les diverses entités au sein du groupe afin de déterminer l'entité (ou les entités) qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous avons également supprimé les facteurs que nous prenons en considération pour accorder une dispense. Bien que ceux-ci puissent être pertinents, le fait que la dispense soit appropriée ou non dépendra également des faits.

Dispenses de l'obligation d'inscription [Partie 8]

Interdiction de se prévaloir des dispenses tout en étant inscrit [articles 8.01, 8.22.2 et 8.26.2]

Certains intervenants estiment que les interdictions sont trop larges. Nous soulignons que les interdictions ne s'appliquent qu'aux dispenses prévues dans la règle relativement aux activités que la société serait autorisée à exercer selon sa catégorie d'inscription. Ainsi, un courtier en épargne collective pourrait se prévaloir des dispenses prévues aux articles 8.15 et 8.21 de la règle puisque ces articles prévoient des dispenses pour les opérations sur titres qu'un courtier en épargne collective ne peut effectuer selon sa catégorie d'inscription.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux dispenses prévues par la législation, notamment au paragraphe 4 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Les interdictions visent à faire en sorte que les activités nécessitant l'inscription exercées par une personne inscrite soient conformes à la législation en valeurs mobilières. Le fait de permettre à des sociétés inscrites d'exercer certaines de leurs activités sous le régime d'une dispense pourrait créer de la confusion chez les clients, soulever des problèmes de surveillance et avoir une incidence sur l'aptitude de la société à demeurer inscrite ou sur sa capacité à gérer ses risques d'entreprise. Nous

convenons que les risques sont moindres lorsque les activités sont exercées dans un territoire autre que celui dans lequel la société est inscrite. Nous avons modifié l'article afin d'interdire à une société de se prévaloir d'une dispense dans le territoire dans lequel elle est inscrite.

Un intervenant s'interroge sur la façon dont cette interdiction s'applique à la capacité ou à l'incapacité d'un courtier membre de l'OCRCVM de mettre sur pied une société de courtiers sur le marché dispensé distincte. Les modifications n'ont aucune incidence à cet égard.

Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise [articles 8.5 and 8.5.1]

Certains intervenants estiment que la restriction à l'égard du démarchage ou de la communication directe peut se révéler impossible à appliquer en raison de la façon dont les activités sont exercées. Nous tenons à souligner que la dispense ne sert qu'à permettre des actes visant la réalisation d'une opération qui ne comportent ni démarchage ni communication directe relativement à l'opération. Les rencontres avec les clients qui ne comportent pas de tels actes et les présentations sur les marques et les stratégies durant lesquelles il n'est fait mention d'aucun titre en particulier ne peuvent être considérées comme du démarchage ou une communication directe relativement à l'opération.

Cette dispense n'est nécessaire que si la personne exerce l'activité de courtier. Nous invitons les intervenants à consulter l'article 1.3 de l'instruction complémentaire, qui donne des indications sur les situations où une personne exerce l'activité de courtier, afin de déterminer si leurs activités nécessitent l'inscription. Selon les circonstances, les communications relatives à la transmission, à la négociation et au règlement de certains documents, aux relations avec les clients ainsi que les communications de nature administrative peuvent ne pas être considérées comme l'exercice de l'activité de courtier.

En réponse à un commentaire, nous avons ajouté l'article 8.20.1 afin de dupliquer la dispense relative aux contrats négociables.

Courtier international et conseiller international [articles 8.18 et 8.26]

De façon générale, les intervenants sont d'accord pour retourner à l'expression « client autorisé », comme cela était le cas avant 2011, plutôt que d'employer l'expression « client autorisé canadien », plus restrictive.

Un intervenant estime que la dispense actuelle pose un risque pour le secteur canadien des valeurs mobilières si le courtier étranger omettait d'agir conformément aux mesures de protection prévues par la réglementation canadienne. À notre avis, les modalités de la dispense sont appropriées pour les activités qu'elle autorise.

Un intervenant propose de permettre aux courtiers qui se prévalent de la dispense pour courtier international d'effectuer des opérations sur des titres intercotés. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Titres de créance à court terme [article 8.22.1]

Les intervenants estiment qu'il n'est pas justifié de limiter la dispense aux clients autorisés. L'examen des décisions de dispense actuelles ayant révélé que ce type d'opérations survient généralement avec des clients autorisés, nous estimons qu'il s'agit là d'une limite appropriée.

Un intervenant fait valoir qu'une période de transition serait nécessaire afin de parer aux conséquences pratiques des modifications. Nous abondons dans le même sens, et avons prévu une période transitoire de six mois.

Sous-conseiller [articles 8.26.1 et 13.17]

Les intervenants estiment que l'obligation relative à l'« accompagnement » est superflue. Nous sommes d'accord et avons supprimé l'obligation proposée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 8.26.1 et à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.17.

Un intervenant nous demande des indications sur le contrôle diligent à effectuer à l'endroit des sous-conseillers membres du même groupe. Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites effectuent un contrôle diligent suffisant pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations envers leurs clients, notamment l'obligation de convenance. Le contrôle diligent devrait par ailleurs être suffisant pour s'assurer que le sous-conseiller respecte ses obligations, selon lesquelles il doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite [articles 11.9 et 11.10]

Membres de l'OCRCVM

Un intervenant estime que les obligations ne sont pas nécessaires pour les membres de l'OCRCVM. Nous ne sommes pas d'accord. Un membre de l'OCRCVM demeure une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et n'est pas dispensé de l'application des articles 11.9 et 11.10.

L'examen des avis d'acquisition par les autorités se fait selon des critères différents de ceux de l'OCRCVM. Ces avis sont l'occasion pour les autorités de soulever, avant que les opérations ne soient réalisées, les problèmes liés à la propriété qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Restructurations internes

Un intervenant craint que la suppression des exceptions prévues à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 11.9 et au paragraphe 3 de l'article 11.10 ne donne lieu à l'obligation de donner des avis de restructuration interne. Les modifications cadrent avec l'objectif, soit que seules les acquisitions initiales de tranches de 10 % soient assujetties à l'approbation réglementaire. Le dépôt auprès de l'autorité principale seulement ne vise qu'à simplifier le processus et à réduire les délais.

Gels successoraux et autres opérations à objectif fiscal

Un intervenant nous demande des précisions sur les gels successoraux et autres opérations à objectif fiscal dont la date de prise d'effet peut précéder celle du dépôt. Dans de tels cas, nous recommandons que l'avis soit déposé dès que possible et qu'il indique la date de prise d'effet et tous les renseignements pertinents.

Acquisition de personnes inscrites étrangères

Certains intervenants sont préoccupés par l'obligation de transmettre un avis d'acquisition pour une personne inscrite étrangère. Cette modification a été apportée afin que l'autorité puisse consulter les avis des acquisitions qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude de la société canadienne à demeurer inscrite, par exemple, le nombre de salariés et la conformité.

Situation financière [Partie 12]

Ajustements de la valeur liquidative

Certains intervenants nous suggèrent d'ajouter un seuil d'importance relative pour la déclaration des ajustements de la valeur liquidative. Nous avons refusé de le faire et ce, même si la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement appliquent un seuil correspondant à 0,5 % de la valeur liquidative. Nous nous attendons néanmoins à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement établissent une politique définissant clairement ce qui constitue une erreur importante nécessitant un ajustement. Il se peut que, dans certains cas, le seuil de 0,5 % ne soit pas approprié.

Un intervenant a formulé de nombreux commentaires détaillés sur le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4. Nous avons modifié cette annexe en conséquence lorsque nous adhérons aux commentaires.

Obligations en matière de capital applicables aux courtiers sur le marché dispensé

Un intervenant estime que les obligations en matière de capital applicables aux courtiers sur le marché dispensé devraient être harmonisées avec celles de l'OCRCVM. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

Annexe 31-103A1

Un intervenant suggère d'inclure les OPC marché monétaire de territoires étrangers autres que les États-Unis dans le calcul du fonds de roulement. Nous ne souscrivons pas à une modification de cette ampleur et continuerons d'examiner les demandes de dispense au cas par cas.

Conflits d'intérêts [article 13.4 de l'instruction complémentaire]

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

Le fait de détenir une participation dans une société de portefeuille est une activité commerciale qui doit être déclarée puisqu'elle permet à la personne physique d'exercer ou de contrôler une telle activité ou de l'influencer indirectement.

Un intervenant estime que les indications sur la participation au conseil d'administration sont trop axées sur l'accès à l'information privilégiée. Les indications exposées dans l'instruction complémentaire visent à traiter particulièrement des conflits d'intérêts de la personne inscrite à l'égard de l'information privilégiée obtenue à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti. Nous souhaitons rappeler aux personnes inscrites qu'il leur incombe de se conformer non seulement aux lois sur les valeurs mobilières, mais aussi à toutes les lois applicables, notamment les lois sur les sociétés et les lois fiscales.

Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes

Plusieurs intervenants estiment que les nouvelles indications de l'instruction complémentaire sont trop larges. L'information sur les activités professionnelles externes, notamment les postes de pouvoir ou d'influence amenant la personne physique inscrite à communiquer avec des clients ou des clients potentiels, y compris les postes où la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds d'un organisme, qu'elle soit rémunérée ou non, est nécessaire pour permettre à la société et à l'autorité de

procéder à une évaluation pertinente de l'aptitude à l'inscription de cette personne, au moment de la demande et de façon continue. Nous exigeons de l'information afin d'offrir une protection aux investisseurs (et en particulier, aux clients ou aux clients potentiels qui peuvent être vulnérables) contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. Cette information est liée aux activités de la personne physique inscrite puisque l'on s'attend à ce que la société inscrite et la personne physique agissant pour son compte i) cernent les conflits d'intérêts à éviter, ii) déterminent la probabilité qu'un conflit d'intérêts survienne, et iii) réagissent de façon appropriée.

La société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants et y réagir. Nous convenons que les sociétés sont chargées de mettre en place et de surveiller leurs politiques et procédures afin d'assurer une gestion efficace des conflits d'intérêts, ce qui comprend la surveillance efficace des activités externes de leurs personnes physiques inscrites et autorisées. Les modifications n'interdisent pas les activités professionnelles externes; seulement, il incombe à la société inscrite de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts potentiel et s'il peut être géré de façon appropriée avant d'approuver l'activité (le refus constitue le dernier recours).

Dans le cadre de nos examens, nous avons remarqué que certaines sociétés ne s'étaient pas adéquatement acquittées de ces obligations. Bien souvent, les lacunes découlaient du fait que la société concluait qu'elle n'avait pas à déclarer l'activité. Les activités représentaient une source de conflits d'intérêts potentiels et comprenaient des postes rémunérés et non rémunérés auprès d'organismes à but non lucratif, sociaux et religieux dans le cadre desquels la personne physique occupait un poste d'influence ou était en communication avec des clients ou des clients potentiels, ou s'occupait des placements ou des fonds de l'organisme.

Nous invitons les sociétés inscrites à mettre en place, à surveiller et à appliquer les politiques et procédures appropriées afin qu'elles soient conformes à la législation en valeurs mobilières.

Les ACVM continueront de surveiller étroitement l'information soumise afin d'évaluer la convenance de chaque personne physique inscrite et la réaction la société inscrite aux conflits d'intérêts existants ou potentiels.

Un intervenant indique que les placements passifs ne devraient pas faire partie des activités professionnelles externes qui doivent être déclarées. Nous sommes d'accord avec l'intervenant.

3. Réponses aux commentaires reçus sur la Norme canadienne 33-109 et les annexes

Établissement

Les commentaires reçus semblent indiquer que le seuil concernant l'endroit où sont conservés les dossiers était très bas. La définition de l'expression « établissement » vise à englober les endroits où la société exerce ses activités, ce qui comprend l'endroit où les représentants rencontrent les clients et échangent avec eux, de même que l'endroit où sont conservés les dossiers des clients.

Si une société indique une résidence privée comme adresse professionnelle et qu'elle utilise cette résidence pour exercer des activités qui nécessitent l'inscription, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières doit pouvoir y entrer pour effectuer la surveillance des activités de la société.

Nous jugeons que les documents ou registres auxquels on peut accéder à partir de la résidence par un accès à distance ne doivent pas être considérés comme « conservés à la résidence ».

Autres commentaires

Nous avons reçu d'autres commentaires sur la Norme canadienne 33-109. Les sujets qui y sont traités débordent du cadre des modifications.

Annexe C

Liste des intervenants

1. Aarssen, John
2. Adams, Morgan
3. Advocis, The Financial Advisors Association of Canada
4. Almond, Dinah
5. Altenried, Ralph S.
6. Alternative Investment Management Association – Canada
7. Ameerli, Mark
8. Anderson, Rob
9. Andrews, Miriam
10. Ardill, John
11. AUM Law Professional Corporation
12. Bandoro, Darryl
13. Becker, Yvonne
14. Blix, Sean
15. Blouin, Gaetan
16. Borden Ladner Gervais LLP
17. Boyle, Christopher
18. Brooks, Tesia
19. Buelow, Glenda
20. Cameron, Darris
21. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
22. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
23. Cerson, Douglas J.
24. Chan, Phoebe
25. Comeau, Jack
26. Couture, Eric
27. Craig, Larry
28. Crocker, Ben
29. Cymbalisty, Harvey A.
30. Damme, Ivo
31. Devereaux, Glenn
32. Doran, Shane
33. Duquette, Timothy
34. Edward Jones
35. Edwards, Michael L.

36. Evans, John
37. Fader, Weston
38. Fidelity Investments Canada ULC
39. Furlot, Michael
40. Gillick, Todd
41. Gillrie, Hal D.
42. Girard, Phil
43. Grubb, Scotty
44. Haigh, Curtis A.
45. Haji, Farouk
46. Harris, Kent
47. Haug, Stan
48. Heinrich, Adam S.
49. Houcher, Dan
50. Howell, Michael
51. Hunter, Lorna A.
52. Société financière IGM Inc.
53. Invesco Canada Ltd.
54. Investment Adviser Association
55. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
56. Janzen, Bill
57. Ketcheson, Bill
58. Kinley, Rob
59. Kinnear, Kevin
60. Kolomijchuk, Yar
61. Kozak, David
62. Krtilova, Alena
63. Lauzon, Paul
64. Lepine, Ron
65. Lizak, Maria
66. Lybbert, Marilyn
67. Macri, Dino
68. Malboeuf, Stephane
69. Maragno, Carl
70. Marshall, Renae
71. Martin-Morrison, Yvonne
72. McArthur, Peter Ian
73. McCabe, Tyler

74. McMann, Sean
75. Miller Thomson LLP
76. Moore, Michael
77. Mouvement des caisses Desjardins
78. National Exempt Market Association
79. Nevison, Laine
80. Nickel, Marvin
81. O'Reilly, Stephen
82. Odam, Denise
83. Okano, James
84. Oliver Publishing
85. Ostapowich, Clayton
86. Petersen, Eric
87. Petersen, Maxine
88. Pineau, Shannon
89. Pinnacle Wealth Brokers Inc.
90. Pollock, Scott
91. Portfolio Management Association of Canada
92. Private Capital Markets Association of Canada
93. Prospectors & Developers Association of Canada
94. Raine, Lee
95. Raintree Financial Solutions
96. Rand, Wesley
97. RBC Dominion valeurs mobilières inc.; RBC Placements en direct Inc.; RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.; Fonds d'investissement Royal Inc.; Gestionnaires de portefeuille de RBC Philips, Hager & North Inc.
98. Reimer, Wes
99. Rodgers, Klint
100. Samborski, Mark
101. Schnell, Dale
102. Scoville, Curtis
103. Securities Industry and Financial Markets Association
104. Shadlock, Karen
105. Snider, Ted (Theodore)
106. Stanford, Tyler
107. Stewart, Pamela J.
108. Stikeman Elliott LLP
109. Sukkau, Lindsay
110. L'Institut des fonds d'investissement du Canada

- 111.Toic, Zeljko
- 112.Warnes, Michael
- 113.Watt, Don
- 114.Wellwood, Nadine R.
- 115.Westmacott, A. William (Bill)
- 116.Wickwire, Peter
- 117.Wiebe, Kent
- 118.Wingate, David
- 119.Yang, Yolanda
- 120.Zadrey, Ray
- 121.Zhang, Davis
- 122.Zurfluh, Darwin

Annexe D

Adoption de la règle

Les modifications à la Norme canadienne 31-103, à la Norme canadienne 33-109 et à la Norme canadienne 52-107 seront mises en œuvre :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications à l'Instruction complémentaire 31-103, à l'Instruction complémentaire 33-109 et à l'Instruction complémentaire 52-107 seront mises en œuvre sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le _____, 2014. Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. En cas d'approbation ou en l'absence d'autres mesures du ministre, les modifications entreront en vigueur le 11 janvier 2015.

Au Québec, les modifications sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, les modifications devraient entrer en vigueur le 11 janvier 2015.

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

a) un conseiller inscrit;

b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire] ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié :

1^o par l'abrogation du paragraphe 1;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente règle peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite], si la personne inscrite et la société visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :

a) son autorité principale;

b) l'autorité principale de la société visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :

a) l'article 8.18 [Courtier international];

b) l'article 8.26 [Conseiller international]. ».

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

a) l'article 3.7 [Courtier en plans de bourses d'études – représentant], si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

b) l'article 3.9 [Courtier sur le marché dispensé – représentant], si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit les critères suivants :
 - i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité];
- c) l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité] ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9 [Inscription du chef de la conformité]. ».

5. L'article 3.8 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

6. L'article 3.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit les critères suivants :
 - i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité];
- c) l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité] ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9 [Inscription du chef de la conformité]. ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

- a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;
- b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

8. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

9. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :

« *ii*) sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

b) par l'abrogation du sous-alinéa *iii*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

a) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;

b) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

10. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 de cette règle est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur

« 8.0.1. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

11. L'article 8.5 de cette règle est remplacé par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne ou société qui souhaite se prévaloir de la dispense

démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

« 8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

12. L'article 8.9 de cette règle est modifié, dans le paragraphe *a*, par le remplacement du sous-paragraphe *ix* par le suivant :

« ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990 chapitre S.5), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 5 et 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.O., 2009, chapitre 18, annexe 26) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, *Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004; »;

13. L'article 8.15 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

14. L'article 8.18 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

- iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;
 - e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.
- 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :
 - a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;
 - b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :
 - i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;
 - ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
 - iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
 - v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. »;

15. L'article 8.20 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2° par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.20, du suivant :

« 8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

17. L'article 8.21 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

18. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

« 8.22.1. Titres de créance à court terme

1) Dans le présent article, on entend par « titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, chapitre 46);

b) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui

est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada;

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à une personne ou société si le titre de créance à court terme permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des titres autres qu'un titre de créance à court terme ou est accompagné d'un droit de souscrire de tels titres.

19. Cette règle est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

20. L'article 8.26 de cette règle est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne ou société qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

21. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.26, des suivants :

« 8.26.1. Sous-conseiller international

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où

il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

« 8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. ».

22. L'article 8.28 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.28. Régimes de capitalisation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation. ».

23. L'article 11.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

ii) d'une personne ou société dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger. »;

2° par l'abrogation du paragraphe 3;

3° par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 par les suivants :

« 4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne ou société qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

24. L'article 11.10 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne ou société, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes ou sociétés, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a)* la société inscrite;
- b)* une personne ou société dont la société inscrite est filiale. »;

2^o par le remplacement de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii)* elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des investisseurs;
- iv)* elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3;

4^o par le remplacement des paragraphes 5, 6 et 7 par les suivants :

« 5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne ou société réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne ou société réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne ou société qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

25. L'article 12.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.2. Convention de subordination

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :

a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;

b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :

a) rembourser tout ou partie du prêt;

b) résilier la convention. ».

26. L'article 12.12 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

27. L'article 12.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1 par le suivant :

« c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;

2° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 2 par le suivant :

« c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

28. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

« SECTION 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :

a) l'article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts];

b) la section 3 de la partie 13 [Ententes d'indication de clients];

c) la section 5 de la partie 13 [Plaintes];

d) l'article 14.3 [Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement]

e) l'article 14.5 [Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes];

f) l'article 14.14 [Relevés de compte].

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller inscrit sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller inscrit aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. ».

29. L'article 14.1.1 de cette règle, qui entrera en vigueur le 15 juillet 2016, est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».

30. L'article 15.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Québec, ».

31. L'article 16.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 [Obligations de formation et de compétence] de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».

32. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :

« 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. »;

2° par le remplacement, dans la ligne 10 du tableau, des mots « présente règle » par les mots « Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* »;

3° dans les notes suivant le tableau :

i) par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées** : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

« **Ligne 8. Capital minimum** : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'applique.

« **Ligne 9. Risque de marché** : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

4° dans l'appendice 1 :

i) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2, du suivant :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

ii) par le remplacement de la sous-division *I* du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* de l'article 2 par la suivante :

« *I*) SIX Swiss Exchange »;

iii) par la suppression, dans la sous-division *b* des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

33. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

**« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
(article 12.14)**

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Toute l'information demandée devrait être fournie pour chaque fonds. Joindre un appendice au besoin.

1. Nom du gestionnaire de fonds d'investissement :
2. Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée :
3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative :
4. Date à laquelle l'erreur a été constatée :
5. Date de l'ajustement de la valeur liquidative :
6. Valeur liquidative totale initiale à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois :
7. Valeur liquidative initiale par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
8. Valeur liquidative révisée par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage de la valeur liquidative initiale à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
10. Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative :
11. Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement de la valeur liquidative par part ou par action :
12. Montant total remboursé aux porteurs de titres ou toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement visé, s'il y a lieu :

13. Date du remboursement de la valeur liquidative ou de la correction aux opérations des porteurs, s'il y a lieu :

14. Montant total remboursé au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

15. Date du remboursement au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

16. Description de la cause de l'erreur dans la valeur liquidative :

17. L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui ☐ Non ☐

18. Dans la négative, qui l'a constatée?

19. L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui ☐ Non ☐

20. Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui ☐ Non ☐

21. Dans l'affirmative, décrire les changements :

22. Dans la négative, expliquer pourquoi.

23. L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été signalé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui ☐ Non ☐

24. Dans l'affirmative, indiquer de quelle façon :

Notes :

Ligne 2. Ajustement de la valeur liquidative – Fait référence à la correction apportée afin que la valeur liquidative du fonds d'investissement soit exacte.

Ligne 3. Erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à l'erreur constatée dans la valeur liquidative initiale. Pour obtenir des indications sur ce type d'erreurs et leurs causes, se reporter à l'article 12.14 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne

31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois ainsi qu'aux dates subséquentes.

Ligne 8. Valeur liquidative révisée par part – Fait référence à la valeur liquidative par part, calculée en tenant compte de l'erreur constatée.

Ligne 9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage (%) de la valeur liquidative initiale – Fait référence au calcul suivant :

(Valeur liquidative révisée/valeur liquidative initiale) – 1 x 100 ».

34. L'Annexe G est modifiée :

1° sous le titre « Disposition de la règle », par la suppression, dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - *avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières* »;

2° sous le titre « Disposition de l'OCRCVM », dans la case qui se trouve vis-à-vis de « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :

i) par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;

ii) par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [*Information sur la relation*].

35. L'Annexe H est modifiée par la suppression, sous le titre « Disposition de la règle », dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - *avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières* ».

36. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 18, qui entreront en vigueur le 11 juillet 2015.

Annexe E1

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles:

● — la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et l'instruction complémentaire connexe;

● — la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et l'instruction complémentaire connexe;

• ~~l’Instruction générale canadienne 11-204 relative à l’inscription dans plusieurs territoires (l’« Instruction générale canadienne 11-204 »);~~

• ~~la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.~~

Les personnes inscrites membres d’un organisme d’autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l’information et des avis à l’autorité principale

En vertu de l’article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l’information et les avis prévus par la règle. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles ~~suivants: l’article 8.18 [Courtier international];~~

~~l’article 8.26 [Conseiller international];~~

~~l’article 11.9 [Acquisition de titres ou d’actifs d’une société inscrite par une personne inscrite]; l’article 11.10 [Société inscrite dont les titres font l’objet d’une acquisition].~~ et 8.26 [Conseiller international]. Elles doivent transmettre ces avis à l’autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l’inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l’Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* ([l’« Instruction générale canadienne 11-201 »](#)).

On trouvera à l’Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l’information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d’agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s’entendent au sens prévu par la législation en

valeurs mobilières de chaque territoire ou par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans la règle et la présente instruction complémentaire, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction complémentaire, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants:

- ~~l'article 8.18 [Courtier international];~~
 - [l'article 8.22.1 \[Titres de créance à court terme\];](#)
- ~~l'article 8.26 [Conseiller international];~~
- ~~l'article 13.2 [Connaissance du client];~~
- ~~l'article 13.3 [Convenance au client];~~
- ~~l'article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt];~~
- ~~l'article 14.2 [Information sur la relation];~~
 - [l'article 14.2.1 \[Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations\];](#)
- ~~l'article 14.4 [Relation de la société avec une institution financière].~~
 - [l'article 14.14.1 \[Relevés supplémentaires\];](#)
 - [l'article 14.14.2 \[Information sur le coût des positions\];](#)
 - [l'article 14.17 \[Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération\];](#)
 - [l'article 14.18 \[Rapport sur le rendement des placements\];](#)

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

~~La règle dispense~~ Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles ~~13.13, 14.2~~ 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

Détermination de l'actif

La définition de «client autorisé» prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux alinéas o et q de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de «client autorisé».

L'alinéa o de la définition

L'alinéa o vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants:

- — la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- — le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- — le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- — la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente ~~des actifs~~ d'un actif.

Alinéa q de la définition

L'alinéa q vise la personne ou société dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » ~~en question~~ est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription:

- — l'obligation d'inscription;
- — l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- — l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes:

• ~~_____~~ elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109);

• ~~_____~~ elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction complémentaire);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

~~L'obligation~~ Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire:

- ~~_____~~ elles exercent l'activité de courtier;
- ~~_____~~ elles exercent l'activité de conseiller;
- ~~_____~~ elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- ~~_____~~ elles agissent à titre de placeur;
- ~~_____~~ elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

La règle ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

La règle prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen

quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) Émetteurs-placeurs

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

• ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;

• ils agissent rarement comme courtiers;

• ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;

• ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;

• ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minérale peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs ~~doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants~~ pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

~~ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;~~ Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ~~ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);~~

- ~~ils font du démarchage~~ sous réserve de l'explication donnée ci-après;

- ~~ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.~~

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;

- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;

- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui ~~exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Dans la plupart~~ placent des ~~cas, les émetteurs-placeurs~~ titres sont assujettis aux obligations de prospectus ~~prévues par la législation en valeurs mobilières, à moins qu'une dispense ne soit ouverte.~~ Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes:

- —————représentation au conseil d'administration;
- —————participation directe à la nomination des dirigeants;
- —————participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire:

- —————comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion ~~des~~de ces entreprises;

• ———— comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités:

• ———— exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

• ———— reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs

mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils:

• — ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;

• — ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

• — ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

• — ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- — la compétence;
- — l'intégrité;
- — la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction complémentaire contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours

des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) *La solvabilité*

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- — s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- — remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes:

- ~~elles~~ elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- ~~elles~~ elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- ~~elles~~ elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- ~~elles~~ elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- ~~la société parrainante~~ la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3*, *Dispense fondée sur la mobilité* (l'«Annexe 31-103A3») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante: les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense

prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes:

• — les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;

• — les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;

• — les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- ~~elle~~ elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

- ~~elle~~ elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant ~~le leur~~ titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément à la Norme canadienne 31-~~102 sur la base de données nationale d'inscription~~.102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants:

- ~~la date~~ la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- ~~le temps~~ le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes:

- — l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

- — l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;

- — l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

- — l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;

- — l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme:

• ~~représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;~~

• ~~représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.~~

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente

compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. ~~La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.~~

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de:

- ~~l'expérience~~ l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;

- ~~la gestion~~ la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-~~conseil~~conseils

Les représentants-~~conseil~~ peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille ~~après d'un~~

~~courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit~~ discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

a) *Gestion de portefeuille discrétionnaire*

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;
- une société membre de l'OCRCVM.

b) *Aide à la gestion de portefeuille*

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

c) *Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

Représentants ~~conseil~~ conseils adjoints

~~L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour~~ Cette catégorie peut convenir aux

personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

a) *Gestion des relations avec les clients*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

b) *Financement des entreprises*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

Types d'expériences particulières

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

a) *Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM*

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

b) *Consultants*

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;

~~— un gestionnaire~~

- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille~~non inscrit d'une institution financière canadienne;~~

~~— un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada~~

- le client fait confiance au consultant;

- ~~— un conseiller dans un territoire étranger.~~le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la

conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants:

- — il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;

- — la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;

- — les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;

- — les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint ~~est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur~~

~~demande d'inscription. Elle~~ permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

~~Toutefois, le~~ Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. ~~Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette~~ puisque cette catégorie s'adresse aussi, ~~par exemple,~~ aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés ~~aux clients~~. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent:

- ~~_____~~ documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- ~~_____~~ mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- ~~_____~~ tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- ~~_____~~ aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories

d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- ———— établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- ———— gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu de l'alinéa c de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas:

- _____risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

- _____sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu de l'alinéa d de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas:

- _____suspendue automatiquement en vertu de la règle;

- ~~_____~~ suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- ~~_____~~ radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu de la Norme canadienne 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants:

- ~~elle cesse de travailler pour sa société parrainante;~~
- ~~l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;~~
- ~~elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.~~

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par la Norme canadienne 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

- ~~passé directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;~~
- ~~entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;~~

~~_____~~ demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;

 ~~_____~~ dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants:

 ~~_____~~ elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

 ~~_____~~ elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :

 ~~_____~~ fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;

 ~~_____~~ démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu de la Norme canadienne 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-~~109A4~~109A7.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux:

- — elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- — elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres. Il doit cependant avoir obtenu une dispense pour agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Les courtiers sur le marché dispensé peuvent prendre part aux activités suivantes :

- un placement de titres, notamment de fonds d'investissement ou d'émetteurs assujettis, effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- la revente de titres librement négociables s'ils ne sont pas négociés sur un marché, par exemple s'ils sont négociés de gré à gré.

Ces activités peuvent être exercées auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres investisseurs admissibles à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus.

Le courtier sur le marché dispensé ~~peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACFM.~~ ne peut faire ce qui suit :

- participer, à titre de placeur, à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;

• participer à une revente, directe ou indirecte, de titres négociés sur un marché canadien ou étranger, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus. Cela comprend la création d'un compte omnibus auprès d'un courtier un placement et la négociation de titres pour des clients par l'intermédiaire de ce compte.

Ces activités devraient être exercées par des courtiers en placement.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2

de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*, ~~et en~~ L'Ontario, ~~au~~ le Québec et ~~à~~ Terre-Neuve-et-Labrador, ~~au~~ ont adopté la Norme canadienne 32-~~102~~ sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et ~~à~~ l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

~~L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.~~

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut:

- ~~_____~~ faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;

- ~~_____~~ faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes

d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

~~Certaines familles ou certains groupes~~ Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ~~peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent~~ est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. ~~Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite, par exemple,~~ De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités ~~susceptibles de devoir s'inscrire~~ agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées. ~~Les facteurs suivants seront généralement pris en compte:~~

~~_____ il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;~~

~~_____ la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);~~

~~_____ le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.~~

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ou société ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense dans ce territoire. Les personnes inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris la règle.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 en fournit:

- ——— l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- ——— l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- ——— l'article 8.20 [*Contrats négociables — Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Absence de démarchage ou de communication

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes:

- ——— celles qui sont effectuées ~~seulement~~ par l'entremise d'un ~~mandataire qui est un~~ courtier inscrit;
- ——— celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

~~Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne ou société qui effectue l'opération~~La dispense prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit ~~ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement.~~

~~——— Cette dispense n'est toutefois pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de~~

~~l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples: — n'est pas ouverte à la personne qui~~
démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite vendre des titres effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense;

~~— la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription). Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une~~
activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

~~Toute~~ L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec par l'entremise d'un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise ~~— dans un territoire intéressé du Canada~~ par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, ~~si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense. Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.~~

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [Administrateur de plan] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- _____ le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- _____ le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés ~~canadiens, au sens de l'article 8.18,~~ sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. ~~Les expressions «client autorisé canadien» et «client autorisé» sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression «client autorisé canadien» est définie à l'article 8.18, et l'expression «client autorisé» à l'article 1.1.~~

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 4.1 de la Rule 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression « compte géré » est définie à l'article 1.1 de la règle. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 de la règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- — ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- — ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;

- — ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de

conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités ~~aux~~ à certains clients autorisés ~~canadiens, au sens de l'article 8.26,~~ sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1 et pour l'application de l'article 8.26, elle exclut les courtiers et les conseillers inscrits. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. ~~Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.~~

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment:

- ~~le~~ le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;

- ~~le~~ le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10% prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle «au cours du dernier exercice».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

~~Section 3 — Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement~~

~~8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation~~

8.26.1. Sous-conseiller international

~~L'article 8.28 dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à~~

~~l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.~~ Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients «admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes:

- ~~elle est inscrite dans son territoire principal;~~
- ~~elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;~~
- ~~la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;~~
- ~~elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];~~

● — elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

La règle comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la règle si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles de la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- ~~_____~~ suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- ~~_____~~ suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- ~~_____~~ radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants:

- ~~elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;~~
- ~~elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;~~
- ~~sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.~~

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés ~~convoquées~~parties à une ~~audience~~instance ou à une procédure

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

• — La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?

• — Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

• — A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande:

• — les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

• — une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;

• — une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit:

• — la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;

• _____ la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;

• _____ des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;

• _____ la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

• _____ l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également:

• _____ vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;

• _____ examiner continuellement la qualité des services externalisés;

• _____ élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;

• _____ tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes:

- ———— fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- ———— gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit:

- — la protection des actifs du client et de la société;
- — l'exactitude de la tenue des dossiers;
- — les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- — les conflits d'intérêts;
- — le blanchiment d'argent;
- — les interruptions d'activité;
- — les stratégies de couverture;
- — les pratiques publicitaires et commerciales;
- — la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;

 de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;

 de prendre des mesures correctrices;

 de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment:

 l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;

 l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;

 l'approbation des documents publicitaires;

 la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles:

 agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;

 se conforme à la législation en valeurs mobilières;

 se conforme aux politiques et procédures de la société;

 maintienne un niveau de compétence approprié.

b) *La surveillance systématique*

La surveillance systématique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que:

• la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;

• les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;

• les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) *Un engagement manifeste*

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) *Des ressources et une formation suffisantes*

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) *Des politiques et des procédures détaillées*

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

• ~~_____~~ définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;

• ~~_____~~ établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;

• ~~_____~~ définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;

• ~~_____~~ soient faciles à consulter;

• ~~_____~~ soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;

• ~~_____~~ prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- ~~_____~~ soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;

- ~~_____~~ soit son propriétaire unique;

- ~~_____~~ soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette

personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- ~~soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;~~
- ~~soit son propriétaire unique.~~

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux alinéas *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment:

- — les communications verbales;
- — les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- — les avis d'exécution d'opération;
- — l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- — les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- — le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu de l'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux alinéas *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants:

- — les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- — l'information demandée à l'ouverture du compte;
- — l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- — l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- — les conventions de compte sur marge;
- — les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- — les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- — les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- — les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux à alinéas *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

Préavis

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir ~~des titres ou des~~ la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des deux sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article

11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite ~~constitue une~~ « un service ou une division de la société constituent, notamment, une » partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme

ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;

- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;

- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;

- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;

- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;

- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;

- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Préavis

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à ~~leur~~ autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir ~~plus de 10 %~~ ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle ~~opération~~ acquisition va avoir lieu.

Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Demande d'inscription

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction complémentaire et dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

~~12.2 Conventions~~

12.2. Convention de subordination

La dette ~~à long terme~~non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B de la règle, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas

inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50

000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- _____ il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

- _____ il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);

- _____ il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);

- _____ il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.

- _____ il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

- _____ il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;

- _____ il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

- — il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- — il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance globale

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels ~~et information~~

12.11. Information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes à la Norme canadienne 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- — la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- — la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

~~—— Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.~~

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, ~~une description de tout ajustement de~~ le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- ——— l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- ——— l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- ——— l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- ——— l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- ——— l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- ——— une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client,

les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de cet alinéa, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujéties à l'obligation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas:

- ~~_____~~ déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- ~~_____~~ exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- ~~_____~~ la situation du client;
- ~~_____~~ le type de titre;
- ~~_____~~ la relation entre le client et la personne inscrite;
- ~~_____~~ le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail:

- ~~_____~~ les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- ~~_____~~ la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- ~~_____~~ la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par la Norme canadienne 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

• — le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;

• — la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- _____ circonscrire les conflits à éviter;
- _____ évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- _____ traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- _____ l'évitement;
- _____ le contrôle;
- _____ la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes:

- ~~_____~~ les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- ~~_____~~ le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- ~~_____~~ les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- ~~_____~~ affecter un autre représentant au client concerné;
- ~~_____~~ mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- ~~_____~~ surveiller l'activité du marché;
- ~~_____~~ cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) *Moment de la déclaration*

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) *Déclaration inopportune*

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) *Modalités de déclaration des conflits d'intérêts*

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait:

• ————— être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;

• ————— expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit:

• ————— fournir une déclaration type;

• ————— communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;

• ————— dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit:

• ————— en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;

• ————— en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;

• ————— en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein

d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes:

- —————exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- —————adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujetti

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujetti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être

conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujetti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujetti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujetti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujetti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelle externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non :

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence.

Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.

Dans ~~L'~~ l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités professionnelles externes de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :

O elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;

O elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;

• l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;

• l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;

• le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;

• le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;

• l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;

• l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;

• la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;

• la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;

• l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. Par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes:

- ~~le~~ le conjoint du conseiller;
- ~~toute~~ toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- ~~toute~~ toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent:

- ~~que~~ que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- ~~que~~ que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- ~~que~~ que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes:

• — les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;

• — les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;

• — les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par la règle et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables

de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- _____ les rôles et responsabilité des parties;
- _____ les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;

- _____ l'information à fournir aux clients indiqués;
- _____ la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes:

- _____ exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- _____ communiquer avec le client indiqué.

Toute ~~personne~~société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

De façon générale, nous ne considérerons pas que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants :

- elle ne fait aucune déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;
- elle ne fait aucune recommandation ni ne déclare au client qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne;
- elle n'accepte aucune instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

13.9. Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne ou société inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les

services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne:

- _____ avec quelle entité il fait affaire;
- _____ ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- _____ les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- _____ les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- _____ les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- _____ l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- _____ la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

~~13.14.~~3.14. Application de la présente section

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 de la règle. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues à l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes:

- _____ du plaignant;
- _____ du représentant inscrit;
- _____ de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable:

- _____ les activités de courtage et de conseil;
- _____ un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- _____ le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- _____ la présentation d'information fausse ou trompeuse;

- ~~un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;~~
- ~~des opérations financières personnelles avec le client.~~

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- ~~envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;~~
- ~~fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.~~

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de ~~la société~~cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à ~~leur~~leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- ~~_____~~ elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;

- ~~_____~~ elle est déposée dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après ~~qu'il a déposé le dépôt d'~~une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision ~~au sujet de la plainte~~:

- ~~_____~~ ~~les~~ses obligations ~~de la société~~ prévues à l'article 13.16;
- ~~_____~~ la procédure ~~que le client doit~~ suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à ~~sa~~la disposition ~~aux frais de la société~~du client;

- ~~_____~~ le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation ~~mis à sa disposition par la société inscrite~~ dans 2 cas :

- ~~_____~~ si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une

décision ~~dans plus~~après le délai de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte ~~au service indépendant~~ immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;

• ————— si la société l'a avisé de sa décision ~~au sujet de la plainte~~ (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, ~~le client~~il dispose de 180 jours pour transférer la plainte ~~au service indépendant~~.

Dans ~~l'un ou l'autre de ces~~les 2 cas, le client peut transférer la plainte ~~au service indépendant~~ en communiquant directement avec ~~lui~~le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ~~n'offre~~ne collabore pas ~~sa collaboration~~ lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société ~~manque de façon importante~~manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'~~OBSI~~OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ~~ses services~~ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'~~OBSI~~OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ~~n'est obligée d'~~ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles ~~qui sont~~inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la ~~fourniture~~prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

Section 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction complémentaire pour des indications supplémentaires.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l’Instruction générale canadienne 11-~~201 relative à la transmission électronique de documents~~-201.

Section 1 Gestionnaires de fonds d’investissement

L’article 14.1 prévoit que l’application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d’investissement qui ne sont pas inscrits dans d’autres catégories se limite à l’article 14.1.1, à l’article 14.6, au paragraphe 5 de l’article 14.12 et à l’article 14.15.

L’article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d’investissement à fournir dans un délai raisonnable l’information concernant les frais d’acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu’ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des alinéas *c* du paragraphe 1 de l’article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l’article 14.17. Il s’agit d’une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d’investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d’information du client. L’information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d’exploitation et des systèmes d’information.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l’inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

Contenu de l’information sur la relation

La forme de l’information sur la relation prévue à l’article 14.2 n’est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l’information requise.

L’information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l’article 1.1 de la présente instruction complémentaire. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d’utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l’article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l’occasion d’une rencontre en personne ou d’une

conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :

- 0 _____ fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;

- o _____ informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- S'informer.** Les clients devraient:

- 0 _____ recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;

- 0 _____ être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- 0 — être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

• ~~_____~~ **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à:

O ~~_____~~ demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

• ~~_____~~ **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à:

O ~~_____~~ lire l'information sur leur compte fournie par la société;

O ~~_____~~ prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- — les frais de gestion;
- — les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- — les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- — les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;

• ~~les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).~~

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application de la règle, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu de la règle.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas:

- ~~les avis d'exécution visés à l'article 14.12;~~
- ~~les relevés de compte visés à l'article 14.14;~~
- ~~les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;~~
- ~~l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;~~
- ~~le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;~~
- ~~le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.~~

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

L'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

L'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction complémentaire, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

L'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite

peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants:

- — la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;

- — la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

- — la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- — les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;

• — le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par la règle. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée

d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

L'alinéa *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu de l'alinéa *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente

ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par la règle, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné

à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les 10 jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction complémentaire contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction complémentaire sont aussi pertinentes pour l'application de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet de l'alinéa *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction complémentaire.

14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1,

s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;

- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;

- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction complémentaire.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu de l'alinéas *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction complémentaire, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

L'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par la règle.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants :

• — Ils ont été abordés avec le client pour qu’il comprenne les fins d’une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu’il est suffisamment informé.

• — Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu’une comparaison pertinente du rendement soit présentée.

• — Ils sont pertinents compte tenu de l’horizon temporel des placements du client.

• — Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n’ont pas été créés par la personne inscrite ni par l’un des membres du même groupe qu’elle en utilisant des données exclusives.

• — Il s’agit d’indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d’actifs composant le portefeuille du client. L’établissement de ces catégories devrait s’effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d’actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu’elles soient établies par secteur d’activité.

• — Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.

• — Ils sont nommés clairement.

• — Ils sont appliqués de façon constante d’une période à l’autre pour permettre la comparaison, sauf s’il y a eu un changement aux catégories d’actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l’indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d’indices de référence acceptables, on compte notamment l’indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l’indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l’indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l’extérieur de l’Amérique du Nord.

14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l’article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l’article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l’un ou l’autre de ces relevés.

Annexe A

Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403- 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604- 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902- 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204- 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506- 658-3059	Commission des valeurs mobilières <u>services financiers et des services aux consommateurs</u> du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902- 424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis <u>Suite 400, 5251 Duke</u> Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867- 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416- 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514- 873-3090	Autorité des marchés financiers Service <u>Direction</u> de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306- 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709- 729-6187	Financial Services Regulation Division Superintendent of Securities, Service NL Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section Manager of Registrations
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867- 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867- 393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans la Norme canadienne 31-103 et la présente instruction complémentaire

Expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*:

- — agent responsable
- — autorité canadienne en valeurs mobilières
- — autorité en valeurs mobilières
- — directives en valeurs mobilières
- — législation en valeurs mobilières
- — obligation de prospectus
- — obligation d'inscription
- — obligation d'inscription à titre de conseiller
- — obligation d'inscription à titre de courtier
- — obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- — obligation d'inscription à titre de placeur
- — OAR
- — territoire ou territoire du Canada
- — territoire étranger
- — territoire intéressé

Expressions définies dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*:

- ~~actifs financiers~~
- ~~conseiller en matière d'admissibilité~~
- ~~investisseur qualifié~~

Expressions définies dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*:

- ~~OPC marché monétaire~~

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires:

- ~~administrateur~~
- ~~conseiller~~
- ~~contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)~~
- ~~courtier~~
- ~~dirigeant~~
- ~~dossiers~~
- ~~émetteur~~
- ~~émetteur assujetti~~
- ~~fonds d'investissement~~
- ~~gestionnaire de fonds d'investissement~~
- ~~initié~~
- ~~liens~~
- ~~opération ou opération visée~~
- ~~organisme de placement collectif~~
- ~~placement~~

- _____ placeur
- _____ personne
- _____ personne inscrite
- _____ personne participant au contrôle
- _____ personne physique
- _____ promoteur
- _____ titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCVM C	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PMD	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes

CFIC Examen du cours sur les fonds
d'investissement au Canada

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des cinq options suivantes: 1. FIG 2. CCVMC 3. CFIC 4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 5. Obligations du représentant conseil — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10	L'une des deux options suivantes: 1. FIG, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC 2. Obligations du CC — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
L'une des quatre options suivantes: 1. CCVMC 2. PMD 3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 4. Obligations du représentant conseil — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article	L'une des deux options suivantes: 1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC 2. Obligations du CC — gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

16.10	
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	CC
PRV	PRV, PDS, et AAD ou ACC
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

<u>Courtier en placement</u>	
<u>Représentant de courtier</u>	<u>CC</u>
<u>Obligations de compétence établies par l'OCRCVM</u>	<u>Obligations de compétence établies par l'OCRCVM</u>
<u>Courtier en épargne collective</u>	
<u>Représentant de courtier</u>	<u>CC</u>
<u>L'une des cinq options suivantes:</u> <u>1. FIC</u> <u>2. CCVMC</u> <u>3. CFIC</u> <u>4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u> <u>5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10</u>	<u>L'une des deux options suivantes:</u> <u>1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u> <u>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</u>
<u>Courtier sur le marché dispensé</u>	
<u>Représentant de courtier</u>	<u>CC</u>
<u>L'une des quatre options suivantes:</u> <u>1. CCVMC</u> <u>2. PMD</u> <u>3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u> <u>4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article</u>	<u>L'une des deux options suivantes:</u> <u>1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u> <u>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</u>

16.10		
<u>Courtier en plans de bourses d'études</u>		
<u>Représentant de courtier</u>	<u>CC</u>	
<u>PRV</u>	<u>PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</u>	
<u>Courtier d'exercice restreint</u>		
<u>Représentant de courtier</u>	<u>CC</u>	
<u>L'autorité décide au cas par cas</u>	<u>L'autorité décide au cas par cas</u>	
<u>Gestionnaire de portefeuille</u>		
<u>Représentant-conseil</u>	<u>Représentant-conseil adjoint</u>	<u>CC</u>
L'une des deux options suivantes: 1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	L'une des deux options suivantes: 1. 1 ^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	L'une des trois options suivantes: 1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et: <u>●</u> — soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement <u>●</u> — soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler: <u>●</u> — soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) <u>●</u> — soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12

		mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans
		3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
L'une des trois options suivantes :		
1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:		
soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit		
soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois		
2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)		
3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9		

Annexe D

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client Votre numéro de compte : 123456

Ligne d'adresse 1

Ligne d'adresse 2

Ligne d'adresse 3

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$	
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte		100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$	
Frais d'échange	45 \$	
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous		146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement		246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX 1 035 \$

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Annexe E

Rapport sur le rendement de vos placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Numéro de compte : 123456789

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :
la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :
la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

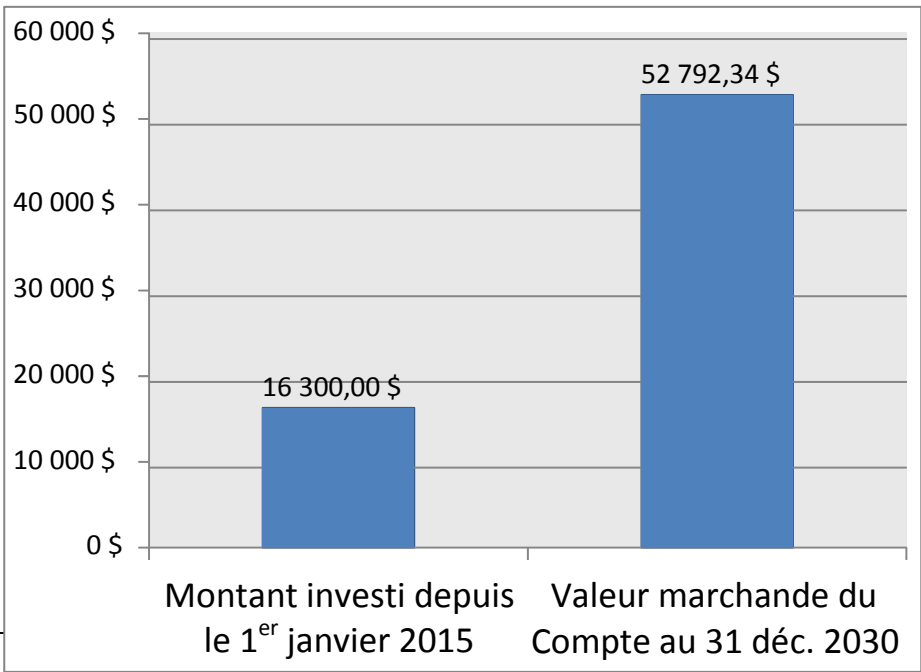
Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} janvier 2015 16 300,00 \$

Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030 52 792,34 \$



Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le
taux de
rendement
total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par les suivantes :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« établissement » : l'établissement où la société exerce une activité qui nécessite l'inscription, notamment une résidence si l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription est exercée à cette résidence ou si des registres y relatifs y sont conservés; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne physique autorisée » par la suivante :

« « personne physique autorisée » : toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;»

c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, à la fin du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c*, de « (autre que l'alinéa *c* de la rubrique 13.3) »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « dans la catégorie dans laquelle » par les mots « dans l'une des catégories dans lesquelles ».

3. L'article 4.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'addition, après l'alinéa *c*, du suivant :

« *d*) tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. ».

4. L'Annexe 33-109A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** » par le suivant :

« Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou le dernier jour où elle a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « la date de la cessation de relation » par les mots « la date de cessation »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 3, du mot « Adresse » par les mots « Adresse de l'établissement »;

4° dans la rubrique 4 :

a) par le remplacement, dans la question 1, de la phrase « Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée. » par la suivante :

« Il s'agit du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée. »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications :

_____ »;

5° par l'insertion, dans la question 8 de la rubrique 5 et après les mots « à plusieurs reprises », des mots « ou de façon importante »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « et (ou) » par le mot « et ».

5. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » et après les mots « activités autorisées », des mots « ou lorsque d'autres changements sont apportés aux renseignements figurant dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4 »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par la suppression, dans la question 2, des mots « de catégories d'inscription »;

3° dans la question 3 de la rubrique 4 :

a) par la suppression des mots « ci-dessus »;

4° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

b) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice B et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

c) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « ou » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

6° par le remplacement de l'appendice B par la suivante :

« APPENDICE B – Coordonnées relatives à l’avis de collecte et d’utilisation de renseignements personnels

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l’attention du responsable de l’accès à l’information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l’attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick /
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs du
 Nouveau-Brunswick
 85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 À l'intention du Directeur des valeurs
 mobilières
 Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
 Suite 400, 5251 Duke Street
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
 Attention: Deputy Director, Capital Markets
 Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
 Ministère de la Justice
 C.P. 1000, succ. 570
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Attention: Deputy Registrar of Securities
 Téléphone : 867-975-6590

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
 Department of Justice
 1st Floor Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
 X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of
 Securities
 Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Gouvernement du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières
 Ministère des Services aux collectivités
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
 À l'attention du surintendant des valeurs
 mobilières
 Téléphone : 867-667-5314

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
 commerce des valeurs mobilières
 121 King Street West, Suite 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 À l'attention du responsable de la protection
 des renseignements personnels
 Téléphone : 416-364-6133
 Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

6. L'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« **Rubrique 1** **Type d'établissement**

Succursale ou établissement ☐

Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de
 fonds mutuels seulement) ☐ »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'établissement : _____
(une case postale n'est pas une adresse valide)

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse de l'établissement) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____ »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 4 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisé par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

5° par l'insertion, dans la rubrique 6 et après le paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format BDNI :** », de ce qui suit :

« ☐ Si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

6° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format différent du format BDNI :** » par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;

• tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;

• si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

7° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse**Québec**

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

7. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par le suivant :

« Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) lorsqu'une personne physique :

- demande à s'inscrire dans une catégorie;
- demande un examen en tant que personne physique autorisée.

Un seul formulaire doit être présenté, même pour une demande d'inscription dans plusieurs catégories. Ce formulaire sert aussi à demander un examen en tant que personne physique autorisée. Une case postale n'est pas une adresse valide pour l'établissement. »;

2° par le remplacement des paragraphes sous l'intitulé « **Terminologie** » par les suivants :

« Dans le présent formulaire, les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres.

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « titre de CFA » désigne le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

L'expression « titre de gestionnaire de placements canadien » désigne le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

Les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés. »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) sous l'intitulé « **Format BDNI** » :

i) par la suppression de la phrase « Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. »;

ii) par le remplacement des mots « avec la réglementation en valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières »;

b) sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » :

i) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « avec la réglementation en valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières » ;

4° par l'insertion, après la question 2 de la rubrique 2, de la suivante :

« **3. Adresse électronique professionnelle :**

_____ »;

5° dans la question 1 de la rubrique 5 :

a) par la suppression, dans l'alinéa b, des mots « dans votre territoire principal seulement »;

6° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 7, des mots « mais pas une case postale », par les mots « mais une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable », et de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

7° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement de la question 2 par la suivante :

« **2. Numéros d'étudiant**

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI : _____

Institut IFSE : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

CFA Institute : _____

Advocis : _____

Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

b) dans la question 4 :

i) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « ci-dessous »;

8° par le remplacement des rubriques 9 et 10 par les suivantes :

« Rubrique 9 Établissement d'emploi »

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet ☐

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou
État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet ☐

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format
BDNI.]

3. Type d'établissement :

- ☐ Siège
☐ Succursale ou établissement
☐ Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. ☐ Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que celle de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous :

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

« Rubrique 10 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

9° dans la rubrique 13 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et tout territoire étranger. »;

b) dans la question 1 :

i) la suppression, dans les alinéas a et b, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

ii) dans l'alinéa c :

A) par la suppression des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

iii) par la suppression, dans l'alinéa *d*, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans les questions 2 et 3, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

10° par le remplacement de la rubrique 14 par la suivante :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Les questions ci-dessous visent les infractions commises dans tout territoire du Canada et tout territoire étranger.

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- les infractions criminelles aux lois fédérales comme le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- o une suspension de casier été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- o une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, dont vous ou votre société avez été reconnu coupable ou pour laquelle vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu *Loi sur le casier judiciaire*;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus :

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 de l'appendice K. »;

11° dans la rubrique 15 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et de tout territoire étranger. »;

b) par la suppression, dans les questions 1 et 2, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

12° dans la rubrique 16 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la question 2, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ »;

b) par le remplacement de la question 4 par la suivante :

« 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

	Oui	Non
une saisie-arrêt?	☐	☐
un jugement non exécuté?	☐	☐
une directive de paiement?	☐	☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

12° dans la rubrique 20 :

a) par l'insertion, dans la première phrase du dernier paragraphe de cette rubrique et après les mots « dirigeant autorisé », de « , un superviseur »;

13° par le remplacement, dans la rubrique 21, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

14° par le remplacement de la rubrique 22 par la suivante :

« Rubrique 22 Attestation

1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

☐ Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée.

2. Attestation – format différent du format BDNI

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique : _____ Date : _____

Associé ou dirigeant autorisé de la société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce

formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ) »;

15° dans l'appendice A :

a) par l'insertion, sous « **Nom 2** » et « **Nom 3** » dans la rubrique 1.3 et après « Non ☐ », de « Sans objet ☐ »;

16° dans l'appendice C :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « [] Chef de la conformité » et « [] Dirigeant – Préciser le titre », de « [] Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

[] Courtier en dérivés

[] Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

[] Représentant de courtier en dérivés

[] Représentant-conseil en dérivés

[] Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

17° par le remplacement, dans l'appendice D, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

18° par le remplacement, dans l'appendice E, du texte suivant le tableau par ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de gestionnaire de placements canadien dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

»;

19° dans l'appendice G :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus : »

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3, des mots « auprès de cette société » après les mots « sur votre expérience »;

20° dans l'appendice N :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « Nom de la société » par les mots « Nom de la société (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *g*, des mots « le cas échéant » par « s.o. ☐ »;

21° par le remplacement de l'appendice O par la suivante :

« APPENDICE O – Coordonnées relatives à l’avis de collecte et d’utilisation des renseignements personnels »

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l’attention du responsable de l’accès à l’information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l’attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca ».

8. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 sous l'intitulé
« **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par les suivants :

« • le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les
modifications visées à l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements
concernant l'inscription*;

- le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 3 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « et (ou) » par le mot « et »;

4° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels »

Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250–5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Information Officer Téléphone : 403-297-6454	Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca
---	---

Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Freedom of Information Officer Téléphone : 604-899-6500 ou 800-373-6393 (au Canada)	Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 ou 877-525-0337
Île-du-Prince-Édouard Securities Office Department of Community Affairs and Attorney General P.O. Box 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Deputy Registrar of Securities Téléphone : 902-368-6288	Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Deputy Director, Capital Markets Téléphone : 306-787-5871
Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention du directeur des inscriptions Téléphone : 204-945-2548 Télécopieur : 204-945-0330	Terre-Neuve-et-Labrador Superintendent of Securities, Service NL Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations Téléphone : 709-729-5661
Nouveau-Brunswick Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'intention du Directeur des valeurs mobilières	Territoires du Nord-Ouest Government of the Northwest Territories Department of Justice 1 st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49 th Street Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities Téléphone : 867-920-8984

Téléphone : 506-658-3060	
Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Attention: Deputy Director, Capital Markets Téléphone : 902-424-7768	Yukon Gouvernement du Yukon Surintendant des valeurs mobilières Ministère des Services aux collectivités P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 À l'attention du surintendant des valeurs mobilières Téléphone : 867-667-5314
Nunavut Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar of Securities Téléphone : 867-975-6590	Organisme d'autoréglementation Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 121 King Street West, Suite 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9 À l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels Téléphone : 416-364-6133 Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca »

9. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « Dans le présent formulaire, on entend par : »;

2° dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** » :

a) par le remplacement du point 2 par le suivant :

« 2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3) »;

3° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « Comment remplir et présenter ce formulaire » par le suivant :

« **Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.** »;

4° par le remplacement, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1.3, de « 5.5* » par « 5.5 »;

5° dans la rubrique 2.2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « adresses professionnelles » par « adresses d'établissements », avec les adaptations nécessaires;

b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :

« b) Si la société n'est inscrite dans aucun territoire du Canada, indiquez le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. »;

6° par le remplacement du troisième paragraphe de la rubrique 3.3 par le suivant :

« Joignez le plan d'affaires de la société, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements, sauf si l'agent responsable en Ontario est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, à moins qu'il ne les ait demandés. »;

7° par l'insertion, dans la marge gauche du tableau de la rubrique 5.6, des indications suivantes :

« Ces renseignements sont requis uniquement si la société demande l'inscription au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études. »;

8° par le remplacement du premier paragraphe de la partie 9 par le suivant :

« Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire. »;

9° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Alberta
Alberta Securities Commission

Ontario
Commission des valeurs mobilières de

Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des

l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building

services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iicroc.ca »;

10° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B de la présente règle et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 de la présente règle.		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 de la présente règle		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire

relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. **La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention.** Se reporter à l'article 12.2 de la présente règle.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 de la présente règles'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre

Signature

Date

1. _____

2. _____

»;

« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans 7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie

conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la
juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de
la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de
la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de
la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la
juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$
l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de
la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste
valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* SIX Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

***f)* Créances hypothécaires**

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-alinéa *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

10. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

1° sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRE** » :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « dans la même catégorie » par les mots « dans une ou plusieurs des mêmes catégories »;

b) par le remplacement, dans le point 1, des mots « 3 mois » par les mots « 90 jours »;

c) par l'insertion, dans le point 2 et après « (Renseignements concernant la réglementation) », de « , autres que celles apportées à l'alinéa c de la rubrique 13.3 »;

2° par la suppression, dans le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « , ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement de l'intitulé « **Format BDNI** » par le suivant :

« ***Format BDNI*** »;

b) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, sous l'intitulé « ***Format différent du format BDNI*** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

4° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 4, de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

5° par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« Rubrique 5 Établissement d'emploi

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Sans objet ☐

2. Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Sans objet ☐

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format BDNI.]

3. Type d'établissement :

- ☐ Siège
☐ Succursale ou établissement
☐ Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. ☐ Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

7° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

6° dans la rubrique 9 :

a) par l'insertion, dans la question 1 et après les mots « rubrique 13 », de « , autres que les modifications apportées à l'alinéa c de la rubrique 13.3 »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

8° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

☐ Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Personne physique** » du paragraphe 2 par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique _____ Date _____
(AAAA/MM/JJ) »;

9° dans l'appendice B :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « ☐ Chef de la conformité » et « ☐ Dirigeant – Précisez le titre », de « ☐ Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

☐ Courtier en dérivés

☐ Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

☐ Représentant de courtier en dérivés

☐ Représentant-conseil en dérivés

☐ Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

10° par le remplacement, dans l'appendice C, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

11° dans l'appendice D :

a) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé par le suivant :

« Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3 et après les mots « sur votre expérience », des mots « auprès de cette société »;

c) par le remplacement de l'alinéa D de la question 5 par les suivants :

« D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

« E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

12° dans l'appendice E :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE E – Propriété de titres de la nouvelle société parrainante (rubrique 8) »;

b) par l'insertion, après les mots « Nom de la société », de « (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

c) par le remplacement, dans la question b, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la question g, des mots « le cas échéant » par « s.o. ☐ »;

e) par le remplacement de l'appendice F par la suivante :

« APPENDICE F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant

Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of

À l'intention du Directeur des valeurs mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Securities
Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iiroc.ca ».

11. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.

Annexe F1

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « règle »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu de la règle permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et la règle s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 de la règle définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'alinéa [a](#), [b](#) ou [bc](#). Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition de la règle permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

• [Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;](#)

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

- ~~• *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;~~

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

- ~~• *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;~~

- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;

- ~~• *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;~~

- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 de la règle, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par la règle pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction complémentaire indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 de la règle, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.
- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à

titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [Mandataire aux fins de signification] du formulaire ~~prévues~~[prévu](#) à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. La règle ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie ~~ou~~, l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée, ou la modification de tout renseignement présenté antérieurement dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les

renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans ~~la même catégorie et dans le ou les~~une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 de la règle. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue d'attester dans chacun de ces formulaires qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

2.7. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que

l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'Instruction générale canadienne 11-204 *relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

En vertu de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle a désigné à l'alinéa b de la rubrique 2.2 de son dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou à l'Annexe 33-109A5, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne l'alinéa b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Dans le cas d'une société dont le siège n'est pas situé au Canada ou qui n'est encore inscrite dans aucun territoire du Canada, ce paragraphe prévoit que l'autorité principale est le territoire dans lequel la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Le choix d'une autorité principale devrait être fondé sur ce qui semble le plus approprié à la société.

Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- le territoire dans lequel la société possède un établissement;
- si elle demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller, le territoire dans lequel elle s'attend à avoir la majorité de ses clients à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle avait la majorité de ses clients à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçait à la fin de son dernier exercice;
- si elle demande l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que dans une autre catégorie, le territoire dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou dans lequel elle les exerçaient à la fin de son dernier exercice en se fondant sur ce qui précède.

En vertu de l'article 4A.2 de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire de changer l'autorité principale de la société.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 de la règle.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement ~~(y compris une résidence)~~ située trouvant dans le territoire ~~où les~~. L'expression « établissement », définie à l'article 1.1 de la règle, peut comprendre une résidence où des personnes physiques inscrites exercent ~~pour le compte de cette société~~ des activités nécessitant l'inscription pour le compte de la société.

Les sociétés attestent à la rubrique 22 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel elle atteste consentir à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par la règle afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction complémentaire.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après ~~avoir~~qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 ~~[Précisions sur la cessation de relation]~~du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de ~~l'inscription~~la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 de la règle, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

✚ Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;

- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu de la règle, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

- En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la règle, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique [parrainée](#), celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu de la règle et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act)* [Registration Information](#) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, la règle est une règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A6			par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l’inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l’adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l’appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)	
Partie 5 – Situation financière	10 jours		
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours		
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours		
Partie 8 – Poursuites	10 jours		
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d’un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours	3.2	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A3
Fin / cessation de l’autorisation d’une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 rubrique 5	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A1
	30 jours	4.2(2)b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse	10 jours		
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)	

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté	
Rubrique 5 – Territoires d’inscription	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 6 – Catégories d’inscription	10 jours			
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours			
Rubrique 8 – Compétences	10 jours			
Rubrique 9 – Établissement d’emploi	10 jours			
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours			
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours			
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	10 jours			
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours			
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours			
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours			
Modifications des renseignements prévus à l’Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)		le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A2
Examen d’une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5		le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A4 ou l’Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l’inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)		le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

Alberta

Courriel : registration@asc.ca
Télécopieur : 403-297-4113
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 - 5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention : Registration department
~~Colombie-Britannique~~

British Columbia Securities Commission

Courriel : registration@bcsc.bc.ca
Télécopieur : 604-899-6506
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention : Registration

Île-du-Prince-Édouard

Courriel : ccis@gov.pe.ca
Télécopieur : 902-368-5283
~~Consumer and Corporate Services Division,~~
Securities Office
Department of the Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000, 95 Rochford Street
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention : Superintendent of Securities

Manitoba

Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca
Télécopieur : 204-945-0330
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de la section des
inscriptions

Nouveau-Brunswick

Courriel : ~~nrs@nbse-evmnb.ca~~nrs@fcnbc.ca
Télécopieur : 506-658-3059
Financial and Consumer Services
Commission ~~des valeurs mobilières du~~
Nouveau- of New Brunswick / Commission
des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Courriel :
~~nrs@gov.ns.ca~~nrs@novascotia.ca
Télécopieur : 902-424-4625
Nova Scotia Securities Commission
~~2nd Floor, Joseph Howe Building~~
~~1690 Hollis~~[Suite 400, 5251 Duke](#) Street
~~P.O. Box 458~~

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du directeur des inscriptions

Nunavut

Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca
Télécopieur : 867-975-6594
~~Bureau d'enregistrement~~ [Gouvernement du Nunavut](#)
Ministère de la Justice
~~Gouvernement du Nunavut~~
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar

Québec

Courriel : inscription@lautorite.qc.ca
Télécopieur : 514-873-3090
Autorité des marchés financiers
~~Service de Direction~~ l'encadrement des
intermédiaires
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Terre-Neuve-et-Labrador

Courriel : scon@gov.nl.ca
Télécopieur : 709-729-6187
~~Financial Services Regulation Division~~
~~Department of Government Services~~
[Superintendent of Securities, Service NL](#)
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Registration Section

Yukon

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca
Télécopieur : 867-393-6251
[Gouvernement du Yukon](#)

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3J9
Attention : Registration

Ontario

[Téléphone : 416-593-8314](#)
[Courriel : registration@osc.gov.on.ca](#)
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
~~Suite 1903, C. P. 55~~
[22nd Floor](#)
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : Compliance and Registrant
Regulation
~~Téléphone : 416-593-8314~~
~~Courriel : registration@osc.gov.on.ca~~

Saskatchewan

Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca
Télécopieur : 306-787-~~5899~~5871
[Financial and Consumer Affairs](#)
[Authority of Saskatchewan](#) ~~Financial~~
~~Services Commission~~
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention : Registration

Territoires du Nord-Ouest

Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Télécopieur : 867-873-0243
~~Gouvernement des Territoires du~~
~~Nord-Ouest~~
[Government of the Northwest](#)
[Territories](#)
[Department of Justice](#)
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-
Ouest) X1A 2L9
Attention : Exemption Review Staff

~~Ministère des Services aux collectivités~~
Surintendant des valeurs mobilières
~~Bureau des valeurs mobilières~~
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : ~~Superintendent of~~
~~Securities~~Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

**** Alberta – OCRCVM ****

**** Saskatchewan – OCRCVM ****

Courriel : registration@iiroc.ca
Télécopieur : 403-265-4603
#2300, 355- 4th Avenue SW,
Calgary (Alberta) T2P 0J1
Attention : Registration department

**** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM ****

*** Ontario – OCRCVM ***

Courriel : registration@iiroc.ca
Télécopieur : 416-364-9177
Suite 1600,
121 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Attention : Registration department

****Colombie-Britannique – OCRCVM****

Courriel : registration@iiroc.ca
Télécopieur : 604-683-3491
1055 West Georgia Street
Suite 2800 – Royal Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5
Attention : Registration department

*** Québec – OCRCVM ***

Courriel : registration@iiroc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
5, Place Ville Marie
Bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2
À l'attention du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 de la règle;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de la règle;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 de la règle;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 de la règle.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée à l'alinéa a;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée à l'alinéa a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

Annexe G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement ».

2. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.

Annexe G1

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

« 1.7. Fonds d'investissement

L'article 2.1 de la règle prévoit que celui-ci ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. Si le fonds d'investissement est également une personne inscrite, il est assujetti à la règle en ce qui a trait à ses obligations d'information à titre de personne inscrite. Par conséquent, si une entité juridique est à la fois un fonds d'investissement assujetti à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* et une personne inscrite, elle sera assujettie aux obligations prévues par les deux règles. ».

ANNEXE H

PROJETS DE MODIFICATIONS À CERTAINES RÈGLES

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages, la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport sont modifiées par cette règle.*
2. *Les règles mentionnées à l'article 1 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » avec « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites » partout où ils se trouvent.*
3. *La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription et la Règle locale 91-501 sur les instruments dérivés sont modifiées par cette règle.*
4. *Les règles mentionnées à l'article 3 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » avec « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites » partout où ils se trouvent.*
5. *La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.*